

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les informations portées sur cette convention sont obligatoires pour son traitement et visa par les services de la CCI Réunion.
 Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite "informatique et libertés", modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Règlement Européen applicable depuis le 25 mai 2018 ; vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression ou encore de limitation du traitement des informations vous concernant que vous pouvez exercer en adressant un courrier accompagné d'une copie de votre pièce d'identité recto verso à l'adresse suivante : CCI Réunion Service CIL 5 bis rue de Paris CS31023 Saint Denis Cedex, en précisant l'objet de votre demande.

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires.

La présente convention règle les rapports entre :

D'une part,

L'entreprise :
 Adresse :
 Code postal et Commune :
 Tél. :/...../...../..... Fax :/...../...../.....
 N° Siret :
 Représentée par M/Mme :
 En qualité :
 Tél. :/...../...../..... Mail :

Et, d'autre part :

Nom et prénom du jeune :
 Adresse :
 Code postal et Commune :
 Né(e) le :/...../..... Scolarisé(e) en classe de :
 Tél. :/...../...../..... Mail :

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom – Prénom :
 Adresse :
 Code postal et Commune :
 Tél. :/...../...../..... Mail :

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans ce document dans les dispositions particulières, annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur), avec le concours de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion.

Article 4 - Les jeunes stagiaires qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes observent les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son responsable légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, désigné sur cette convention.

Article 8 - La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise. La CCI de la Réunion n'est pas juridiquement engagée, même si elle vise la convention. La CCI de la Réunion intervient en matière d'orientation et d'appui à la mise en place des périodes d'observation au sein des entreprises.

Article 9 - Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel et les horaires précisés ci-après.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom du référent désigné par l'entreprise pour suivre le stagiaire :

Monsieur ou Madame :

Fonction :

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

.....

La durée du stage ne peut excéder 5 jours.

HORAIRES JOURNALIERS :

**Attention : 30 heures maximum pour les jeunes de 15 ans et moins, avec un maximum de 6 heures par jour
35 heures maximum pour les jeunes de plus de 15 ans, avec un maximum de 7 heures par jour**

Dates (préciser la date)	Matin			Après midi		
Jour 1 :	De	h à	h	De	h à	h
Jour 2 :	De	h à	h	De	h à	h
Jour 3 :	De	h à	h	De	h à	h
Jour 4 :	De	h à	h	De	h à	h
Jour 5 :	De	h à	h	De	h à	h

Pour une durée totale de (nombre d'heures).

L'Entreprise se conformera strictement aux dispositions du Code du Travail et des accords collectifs de sa branche d'activité.

Observation des activités suivantes pendant le mini-stage :

.....
.....

Fin du stage

A l'issue du stage, l'Entreprise pourra délivrer à la demande du stagiaire un certificat précisant la nature et la durée du stage.

B - Annexe financière

Frais

Les frais de nourriture, d'hébergement et de transport restent à la charge du stagiaire. L'Entreprise s'engage à lui rembourser les frais éventuellement occasionnés par des missions spécifiques confiées dans le cadre du stage (déplacement, visite clientèle...) selon les modalités applicables dans l'Entreprise.

ASSURANCES (obligatoire)

Les parties attestent être couvertes par leurs assurances respectives pour la tenue de cette période d'observation en entreprise

Nom de la Compagnie d'Assurance et numéro de police d'assurance de l'entreprise :

.....

Nom de la Compagnie d'Assurance et numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune :

.....

C – Annexe sanitaire COVID19

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 01 juin 2021,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF du 02 juin 2021,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée au JORF 06 août 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF 08 août 2021,

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » en vigueur et/ou le dispositif préfectoral qui s'appliquerait spécifiquement au territoire réunionnais,

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponses » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur selon lequel « lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les jeunes doivent respecter ces obligations,

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du [protocole national](#) pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié sur le site du Ministère du Travail et/ou du dispositif préfectoral qui s'appliquerait spécifiquement au territoire réunionnais ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le « protocole national pour assurer la sécurité et la santé des salariés » est disponible sur le portail du Ministère du Travail : Accueil >Le ministère en action >Coronavirus – COVID-19 > Protéger les travailleurs > Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du [protocole national](#) et/ou du dispositif préfectoral qui s'appliquerait spécifiquement au territoire réunionnais,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires élaborées, par la structure d'accueil, dans le strict respect du [protocole national](#) et/ou du dispositif préfectoral qui s'appliquerait spécifiquement au territoire réunionnais

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

Il appartient aux parties de s'assurer qu'un exemplaire soit transmis à la CCI ILE DE LA REUNION au minimum 8 jours avant le début du stage.

La CCI adressera un exemplaire validé par mail à l'Entreprise.

Fait à Le.....

Le chef d'entreprise M/Mme : Vu et pris connaissance Le : Signature : Cachet :	Le responsable de l'accueil en milieu professionnel, si différent du chef d'entreprise M/Mme : Vu et pris connaissance Le : Signature :	Le responsable légal du jeune (si mineur) M/Mme : Vu et pris connaissance Le : Signature :	Le jeune M/Mme : Vu et pris connaissance Le : Signature
--	---	---	---

Visa de l'organisme consulaire :

Nom et qualité du référent de la CCI Réunion :

Adresse : 12 rue Gabriel de Kerveguen – 97490 SAINTE CLOTILDE

Tél : 02 62 48 35 37

Mail : PointOA@reunion.cci.fr

Pris connaissance le :

Signature / Cachet